

## **VD\_OMNI BO.2004.0185 vom 24. Juni 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2004.0185](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0185)

FR: VD\_OMNI BO.2004.0185 du 24 juin 2005

IT: VD\_OMNI BO.2004.0185 del 24 giugno 2005

### **Regeste**

X/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le recourant, étudiant à l'école hôtelière, fait valoir que ses frais d'écolage comprennent un forfait obligatoire pour les trois repas pris à l'école. Le tribunal rappelle que les forfaits prévus par le barème pour les frais de repas permettent de garantir une certaine égalité de traitement entre les requérants, et qu'il n'appartient pas aux bourses d'études de financer des restaurants d'écoles, a fortiori lorsque ceux-ci pratiquent des tarifs exorbitants par rapport aux tarifs usuels de ce type d'établissements (confirmation de jp).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans le cas d'espèce, la fixation du revenu déterminant ayant déjà fait l'objet d'un précédent arrêt du tribunal (cf. BO.2004.0053), le seul point litigieux concerne le calcul du coût des études.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 19 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. Le règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE précise pour sa part, à son art. 12, que les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). b) Selon le barème, entrent dans les frais d'études, pour autant que l'horaire ne permette pas au requérant de rentrer à son domicile à midi, une participation aux frais de repas de 10 francs par jour, au maximum 200 francs par mois. En application du barème, l'office a arrêté les frais de repas à 2'000 francs par année (art. 12 al. 3 RAE). La recourante conteste ce montant, expliquant que l'école hôtelière facture un forfait repas correspondant à une pension complète, que les étudiants ont l'obligation de prendre leurs repas dans les restaurants de l'école durant leurs études, et que le critère retenu par le barème, à savoir la possibilité de rentrer à midi à son domicile,

n'est pas pertinent en l'espèce. Le tribunal administratif a déjà eu l'occasion d'examiner la question des frais de repas qui sont facturés aux étudiants des écoles hôtelières (arrêt BO.2001.0059 du 26 octobre 2001). A cette occasion, il a jugé que le montant annuel de 4'850 francs facturé à ses étudiants par l'Ecole Hôtelière de Genève s'avérait exorbitant au regard notamment des tarifs usuellement pratiqués dans les restaurants d'écoles ou de centres de formation. Il en a déduit qu'il convenait de s'en tenir au montant forfaitaire prévu par le barème, ce dernier permettant de garantir une certaine égalité de traitement entre les requérants. En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence dès lors que le montant exigé par l'école hôtelière apparaît également exorbitant. On relèvera au surplus que ce n'est pas le rôle des bourses d'étude de financer les restaurants de l'Ecole hôtelière de Lausanne. Le même raisonnement doit être suivi en ce qui concerne le montant de 2'000 francs retenu par l'office pour le poste "manuels, matériel et outils" qui, selon la recourante, devrait être pris en compte à hauteur de 2'830 francs. Sur ce point, on constate que l'office a déjà tenu compte de frais élevés en retenant le maximum prévu par le barème pour les frais de matériel. S'agissant d'un forfait qui permet de garantir une certaine égalité de traitement entre les requérants, il n'y a pas lieu de s'en écarter (v. à cet égard notamment arrêt TA BO.2004.0107 du 24 novembre 2004). Au surplus, les autres frais retenus par l'office ne sont pas contestés et correspondent aux dispositions des art. 19 LAE et 12 RAE ainsi qu'au barème.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, les frais de la cause étant mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.